

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 13 octobre 2016

Composition : M. MAILLARD, président
MM. Krieger et Abrecht, juges
Greffière : Mme Aellen

Art. 29 al. 1 et 30 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 30 septembre 2016 par **X.**_____ et **Y.**_____ **SA** contre l'ordonnance de refus de jonction des causes PE10.024730 et PE16.015156 rendue le 14 septembre 2016 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause n° **PE10.024730-AKA**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** Ensuite d'une plainte déposée le 12 octobre 2010 par [...], le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a ouvert sous la référence PE10.024730 une instruction pénale dirigée notamment contre X._____ et Y._____ SA, dont le premier nommé est l'administrateur

unique, pour extorsion et chantage, subsidiairement tentative de cette infraction, et contrainte, subsidiairement tentative de cette infraction.

b) Par ordonnance du 24 août 2016, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a repris l'instruction d'une cause dirigée contre X. _____ sur plainte de [...] après fixation du for avec le canton de Zurich. Le dossier a été ouvert sous la référence PE16.015156.

c) Par courriers des 5 et 9 septembre 2016, X. _____ et Y. _____ SA ont formellement requis du Ministère public la jonction de cette nouvelle affaire à la cause PE10.024730.

e) Le 16 septembre 2016, faisant suite à la requête d'X. _____ et de Y. _____ SA, le Procureur général a formellement dessaisi la Procureure [...] en charge de la cause PE10.024730 et l'a réattribuée à un autre procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois.

B. Par ordonnance du 14 septembre 2016, la Procureure [...] - encore en charge du dossier à cette date - a rejeté la requête tendant à la jonction des causes PE10.024730 et PE16.015156, considérant qu'une telle jonction empêcherait le Ministère public de clôturer prochainement l'enquête PE10.024730, ouverte depuis 2010, étant relevé que seule une dernière audition d'X. _____ était envisagée - sous réserve d'éléments nouveaux - avant que puisse être rendu un avis de prochaine mise en accusation. La Procureure relevait encore que l'instruction dans le dossier PE16.015156 n'avait pas encore fait l'objet d'une ouverture formelle et que la décision finale qui serait rendue dans la cause PE10.024730 serait de nature à permettre au Ministère public de statuer sur la suite à donner à la cause PE16.015156.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties sous pli simple (courrier B).

C. Par acte de leur conseil commun du 30 septembre 2016, X. _____ et Y. _____ SA ont recouru auprès de la Chambre des recours

pénale du Tribunal cantonal contre l'ordonnance du 14 septembre 2016, en concluant à ce que la jonction des causes PE10.024730 et PE16.015156 soit ordonnée et à ce qu'un délai de dix jours soit imparti au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour procéder à ladite jonction.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.

1.1 Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une ordonnance de refus de jonction de causes rendue par le ministère public (art. 30 CPP) est ainsi susceptible de recours au sens des art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstraf-prozessordnung, 2^e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 393 CPP ; CREP 20 février 2015/144 et les références citées). Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]).

1.2 En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, conjointement par des parties qui ont qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

2.

2.1 Se fondant sur le respect de la maxime de l'instruction, de la recherche de la vérité matérielle et de l'interdiction de l'arbitraire, les recourants invoquent en particulier que les deux enquêtes pénales seraient connexes et que les faits contenus dans la cause PE16.015156 seraient manifestement pertinents pour établir la légalité de leurs procédés ou, à plus forte raison, la régularité de ceux-ci à l'encontre de tous les débiteurs.

2.2 L'art. 30 CPP prévoit que si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. Cette disposition autorise des exceptions au principe de l'unité de la procédure prévu par l'art. 29 al. 1 CPP, aux termes duquel les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a), ainsi que lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Une telle dérogation au principe de l'unité de la procédure doit se fonder sur des raisons objectives, ce qui exclut qu'une exception au principe se fonde par exemple sur de simples motifs de commodité. Alors que les raisons objectives de disjoindre sont souvent évidentes, les situations où une jonction pourrait s'imposer, en dehors des hypothèses expressément prévues par la loi (cf. art. 26 al. 2, 31 al. 3, 33 ou 34 al. 1 CPP), sont plus difficiles à imaginer. Une étroite connexité entre différentes infractions plaide en particulier pour une jonction au sens de l'art. 30 CPP. Une telle connexité est notamment donnée, lorsque des participants s'accusent mutuellement d'infractions qui auraient été commises dans le cadre d'un même conflit (ATF 138 IV 29 consid. 5.5, JdT 2012 IV 185). La jonction sert par ailleurs les intérêts du prévenu, dès lors qu'elle permet d'éviter une multitude de jugements, le prononcé d'une peine complémentaire ainsi que des frais supplémentaires (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 29 CPP).

Ainsi, la disjonction doit constituer l'exception et l'unité de procédure la règle, dans un but d'économie de procédure, mais aussi dans celui de prévenir des décisions contraires (cf. ATF 138 IV 214 consid. 3.2 ;

ATF 138 IV 29, JdT 2012 IV 185). La disjonction doit être fondée sur des motifs concrets et objectifs. Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure, respectivement à éviter un retard inutile. A titre d'exemple, la doctrine cite notamment la prescription imminente de certaines des infractions poursuivies. En revanche, de simples motifs de commodité ne sauraient justifier une disjonction (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 et les références citées ; Bertossa, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 30 CPP ; CREP 30 janvier 2015/74).

2.3 En l'espèce, la cause PE10.024730 a été ouverte en octobre 2010. L'instruction se poursuit depuis lors et l'affaire a fait l'objet de nombreux rebondissements ; ainsi, cinq dossiers ont été joints à cette cause durant les six années écoulées et, récemment, la Procureure en charge du dossier a été remplacée. Si l'on peut comprendre la volonté des recourants de vouloir bénéficier d'une instruction menée dans un seul dossier pour des faits qui apparaissent relativement similaires, on ne peut pas écarter, à ce stade, que la démarche consistant à requérir la jonction des causes relève surtout d'un moyen visant en réalité à retarder l'avancement de la procédure PE10.024730 qui n'a que trop tardé. A cet égard, il convient de relever que cette procédure est aujourd'hui - sous réserve d'éléments nouveaux qui apparaîtraient lors de la dernière audition du prévenu envisagée - sur le point d'être renvoyée en jugement, alors que l'instruction de la cause PE16.015156, récemment reprise par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, n'en est qu'à ses débuts. La jonction de ces deux causes ne pourrait ainsi que retarder le renvoi en jugement susceptible d'intervenir prochainement dans la cause PE10.024730 et pourrait, surtout, conduire à une prescription, à tout le moins partielle, des faits dénoncés. Le refus de jonction est donc fondé au regard de la nécessité de garantir la rapidité de la procédure la plus ancienne. En refusant de joindre les deux causes, le Ministère public n'a donc pas outrepassé la marge de manœuvre à laquelle il peut prétendre.

Au vu de ces éléments, la décision de refus de jonction du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

3. En définitive, le recours doit être rejeté, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance de refus de jonction des procédures PE16.015156 et PE10.024730 du 14 septembre 2016 confirmée.

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance du 14 septembre 2016 est confirmée.
- III.** Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis par moitié, soit par 330 fr. (trois cent trente francs), à la charge d'X. _____ et par moitié, soit par 330 fr. (trois cent trente francs), à la charge de Y. _____ SA, solidairement entre eux.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Olivier Constantin, avocat (pour X. _____ et Y. _____ SA),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- M. [...],
- [...],
- M. [...],
- Mme [...],
- Me François Canonica, avocat (pour [...]),
- Me Christian Favre, avocat (pour [...]),
- Me Aba Neeman, avocat (pour [...]),
- Me Christine Sattiva Spring, avocate (pour [...]),

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :